

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Le plan Ecophyto, qui est une déclinaison d'un engagement phare du Grenelle de l'Environnement, a pour objectif de réduire et améliorer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP).

Saviez-vous qu'en 2008, la France a utilisé 78 000 tonnes de pesticides, usages agricoles et non agricoles confondus ? Ainsi la France est sur le podium en terme de premier consommateur européen de pesticides et arrive en quatrième place au niveau mondial (sources : Union des industries de la protection des plantes - UIPP, ministère de l'Agriculture, INRA, CEMAGREF 2005, étude Ecophyto 2006 et Jardivert 2010). Actuellement, en France, ce sont environ 350 substances actives et 4 100 spécialités commerciales qui sont légalement vendus.

Important !

Pour remédier au problème posé par la végétation, il convient au préalable de réaliser un bon diagnostic et, si une intervention doit avoir lieu, de privilégier chaque fois que possible les méthodes alternatives non chimiques.

La réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques relève du code rural et de la pêche maritime complété par l'Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.



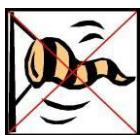
Les produits phytopharmaceutiques sont des produits susceptibles d'être dangereux si on ne les utilise pas en respectant les mentions des étiquettes. Au cours de l'utilisation, les produits volatiles peuvent se transmettre dans l'air ou peuvent directement se retrouver dans le milieu aquatique soit par dérive, soit par ruissellement. La perte par volatilisation peut atteindre 2 à 90 % de la dose appliquée.

L'étiquette c'est pas du bidon ! Elle indique un usage et un dosage autorisés ainsi qu'une distance à respecter vis-à-vis des points d'eau.

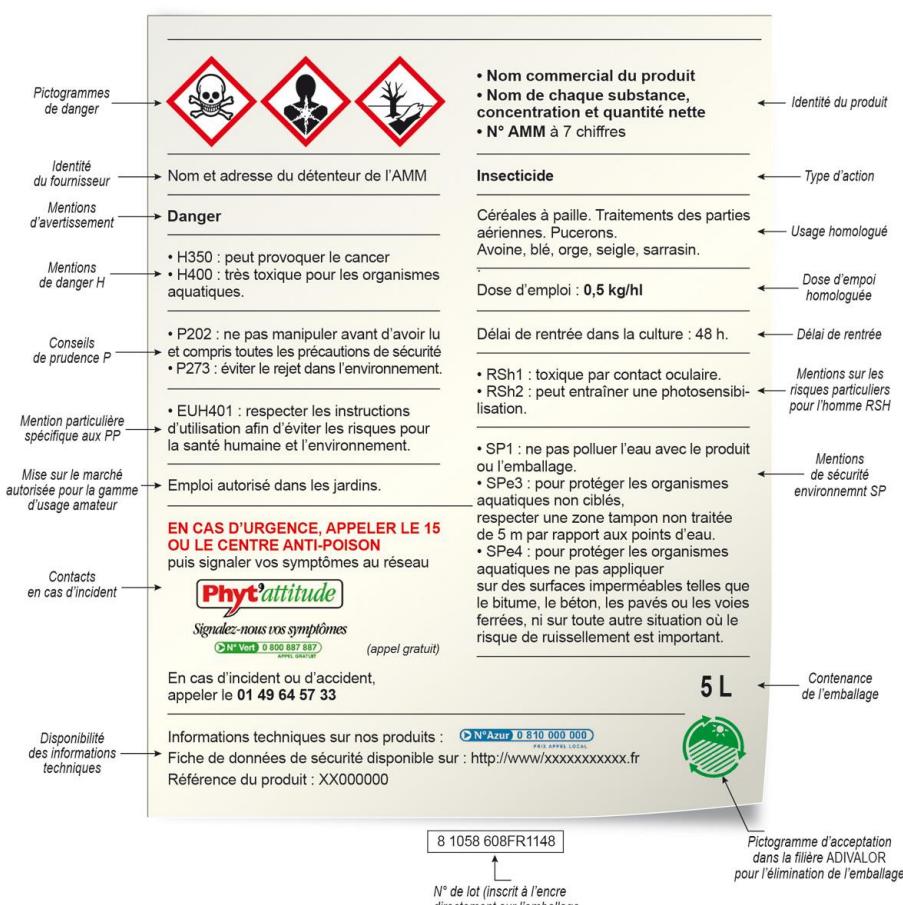
Voici quelques points clefs de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques



- Tous les applicateurs sont concernés : professionnels agricoles, personnel des collectivités, particuliers...



- Ne pas pulvériser lorsqu'il y a du vent : interdiction de traiter lorsque le vent est supérieur à 3 sur l'échelle de beaufort (vitesse de 12 à 19 km/h).
- Les produits doivent comporter un numéro d'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) mis en évidence sur l'étiquette du produit. **Les utilisateurs des PPP doivent respecter les conditions délivrées dans l'autorisation et reprises sur l'étiquetage (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>)**



Exemple de mentions portées sur l'étiquette au vu des nouvelles règles instaurées par le CLP¹.

Attention ! Seuls les produits portant la mention "Emploi Autorisé dans les Jardins" (EAJ) peuvent être utilisés par les particuliers (usage amateur)².

¹ Le règlement CLP n° 1272/2008 décrit les règles de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques

² Sauf pour les cas où le produit est utilisé dans un cadre professionnel et si l'applicateur dispose du certificat individuel dénommé "Certiphyto",

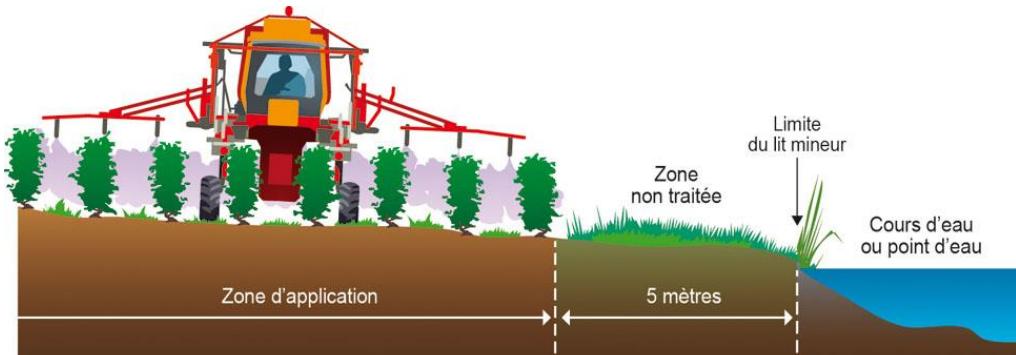


- Si vous avez un doute sur un produit vous pouvez consulter les sites internet suivants qui vous donneront des fiches détaillées sur les produits phytopharmaceutiques ainsi que sur les mélanges autorisés :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

[http://www.arvalisinstitutduvegetal.fr/fr/melanges.asp.](http://www.arvalisinstitutduvegetal.fr/fr/melanges.asp)

- Bien lire l'étiquette présente sur le bidon du produit, en particulier concernant l'usage, le dosage et la Zone Non Traitée (ZNT) au voisinage des cours d'eau et points d'eau attribuée aux produits selon leurs usages. La ZNT est la **distance à respecter entre le haut de la berge du cours d'eau et la zone traitée**. Elle est au minimum de 5 mètres quel que soit le produit utilisé par pulvérisation ou poudrage (figure ci-après) et peut être portée à 20 mètres ou 50 mètres.



Il est cependant vivement conseillé de ne pas appliquer de pesticides à proximité de tous les points d'eau, y compris les fossés !

- En l'absence de mention relative aux ZNT, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une ZNT d'une largeur minimale de 5 mètres.



Attention la ZNT se mesure à partir du haut de berge du cours d'eau ou du plan d'eau : là où la berge est accessible avec un semoir.

Photographie : ONEMA SD46

- **Rinçage du matériel** : le fond de cuve du pulvérisateur doit être rincé abondamment puis peut être ré-épandu sur la parcelle (détails dans l'Arrêté du 12/09/2006). Il convient de procéder à plusieurs rinçages. **En aucun cas le fond de cuve ne doit être déversé sur une zone imperméable ou dans ou à proximité d'un réseau pluvial !**
- **Elimination des emballages et bidons vides** (il s'agit de déchets dangereux appelés DIS - Déchets Industriels Spéciaux) : ils sont pris en charge par le distributeur ou déposés en déchetterie dans un conteneur prévu à cet effet. Ils ne doivent pas être éliminés via les déchets ménagers.



- **Ce que vous risquez si vous ne respectez pas la réglementation** : les infractions
 - « utilisation inappropriée de produit phytosanitaire (sans respecter les mentions de l'étiquetage) » et
 - « utilisation de produit phytopharmaceutique sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative »
 sont des infractions sanctionnées pénalement par des délits passibles de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende maximale de 30 000 euros.



Document réalisé à l'initiative de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot et de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), en partenariat avec la DRAAF-SRAL (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation) Midi-Pyrénées.

Contacts

DRAAF-SRAL : draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr - 05 61 10 61 10

ONEMA : dr7@onema.fr - 05 62 73 76 80

